

Arrêt

n° 233 823 du 10 mars 2020
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
agissant en son nom et qualité de représentante légale de
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. ADLER
Rue de Moscou 2
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2019 par X et X, qui déclarent être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juillet 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. ADLER, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie malinké et de confession musulmane. Vous n'êtes pas membre d'un parti politique ni d'aucune autre association. Vous avez arrêté vos études en classe de terminale et avez suivi une formation en communication. Avant de quitter la Côte d'Ivoire, vous vivez à Marcory avec vos parents et vos frères et soeurs.

Vous êtes née le 26 février 1987 à Abidjan et y avez passé la majeure partie de votre vie. En 2005-2006, vous rencontrez T.D. (CG 07/11749, SP 6.074.583), le père de vos deux enfants, T.R.S. et T.H.K. et entamez une relation amoureuse avec lui. En 2007, T.D. quitte la Côte d'Ivoire mais vous maintenez malgré tout votre relation amoureuse avec lui.

En 2014, votre père vous annonce votre mariage avec son ami S.. Celui-ci est de loin plus âgé que vous, polygame et père de plusieurs enfants. Vous vous opposez à ce mariage et quittez la maison. Quelques temps plus tard, vous regagnez votre domicile familial après avoir appris que votre père a renvoyé votre mère de la maison, la tenant pour responsable de votre refus de vous marier. Après votre retour à la maison, votre mère revient. Votre mariage traditionnel est alors organisé au domicile de vos parents.

Le même jour, S. vous emmène à Bamako, au Mali. Vous vivez à son domicile avec ses deux femmes et ses enfants. Vos conditions de vie sont difficiles, votre mari vous bat et vous prive même de nourriture lorsque vous refusez de vous donner à lui.

En 2015, alors que votre petit ami T.D. séjourne à Bamako, où il accompagne son père pour des soins médicaux, vous le revoyez.

Quelques temps plus tard, vous constatez que vous êtes enceinte de lui. Ne supportant plus de vivre avec votre mari, vous lui avouez être enceinte de votre petit ami T.D.. A partir de ce moment, votre relation avec votre mari se dégrade.

Le 9 septembre 2015, après avoir obtenu un visa pour le Portugal, vous quittez définitivement le Mali. Le lendemain, vous arrivez au Portugal et introduisez le même jour une demande de protection internationale. Le 13 septembre 2015, vous accouchez de votre fille Roxane.

Le 12 mars 2017, après avoir reçu une décision négative à votre demande de protection internationale et un ordre de quitter le territoire portugais, vous arrivez en Belgique et introduisez une nouvelle demande de protection internationale le 16 mai 2018.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le CGRA constate le manque de vraisemblance de votre mariage forcé avec l'ami de votre père, S..

Tout d'abord, concernant les circonstances de votre mariage, lors de votre entretien personnel au CGRA le 22 novembre 2018, vous avez été incapable de préciser la date à laquelle votre père vous a annoncé votre mariage avec son ami S.. Vous ne pouvez pas non plus donner l'identité de la personne chez qui vous avez été vous refugier après l'annonce de votre mariage par votre père ni déterminer le temps que vous avez passé chez cette personne ni le moment où vous et votre mère, qui avait été chassée de la maison par votre père suite à votre refus de vous marier, êtes revenues à la maison (voir notes d'entretien personnel du 22 novembre 2018, pages 10-11). De même, interrogée sur la cérémonie de votre mariage coutumier, vous ne pouvez préciser la date à laquelle elle a eu lieu, ni les membres de la famille de votre mari qui y ont assisté (page 11). De plus, il est tout à fait étonnant que vous ne sachiez préciser si votre mari a remis une dot à votre famille ni en quoi celle-ci consiste dans vos coutumes (page 15).

Dans le même ordre d'idées, il n'est pas crédible que vous ne sachiez expliquer comment votre père est parvenu à organiser ce mariage. En effet, vous allégez avoir été mariée en échange d'une dette que votre père devait à votre mari. Or, vous ignorez pourquoi S. qui avait déjà deux femmes a voulu en épouser une troisième. De plus, à la question de savoir si c'est votre père qui a proposé à S. de vous épouser ou si c'est ce dernier qui a demandé votre main, vous contentez de dire que : « Je pense que c'est S., car si celui-ci n'avait pas mis la pression, peut-être que mon père n'allait pas me demander de me marier » (page 14).

En tout état de cause, alors que vous déclarez avoir été mariée de force du fait que votre père devait une grande somme d'argent à votre mari forcé, interrogée sur la dette que votre père avait contractée, vous ne pouvez préciser le montant de la dette, ni le moment où votre père a pris cette dette, ni la raison pour laquelle il a emprunté cet argent, ni ce qu'il en a fait (page 14)

Par ailleurs, interrogée lors de votre entretien personnel au CGRA sur votre mari forcé, au domicile duquel vous avez vécu près d'un an, de 2014 à 2015, vous déclarez ne pas connaître son prénom, sa nationalité, son ethnie, sa date de naissance ou encore le nombre de ses frères et soeurs (notes d'entretien personnel du 22 novembre 2018, pages 5 et 15). Vous êtes également incapable de préciser l'adresse de son domicile à Bamako, où vous avez passé un an (page 5). De surcroît, lorsqu'il vous est demandé de citer les noms et prénoms de ses deux épouses avec qui vous avez partagé des repas et la même cour durant près d'un an, vous déclarez ne pas le savoir (page 13). De plus, vous êtes incapable de préciser, même de manière approximative, leur âge et le nombre d'enfants que chacune de ces femmes a (idem).

Pour le surplus, vous ne connaissez pas non plus leur ethnie (idem). Par ailleurs, interrogée sur les enfants de votre mari, vous êtes incapable de préciser leur nombre, l'âge de l'ainé de ses enfants ou encore de citer ne fut-ce que le nom ou prénom d'un seul enfant . En outre, il n'est pas crédible que vous ne connaissez aucun membre de la famille de votre mari ou encore aucun de ses amis (page 13). Pour le surplus, questionnée sur les raisons pour lesquelles dans votre famille et vos coutumes, les filles ne choisissent pas librement leur mari mais sont mariées de force, vous soutenez ne pas le savoir alors même que vous affirmez que des filles ont été mariées de force dans votre famille, ce qui est tout à fait invraisemblable (page 12).

Le CGRA pouvait donc raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez donner ces informations sur vos traditions, votre mari forcé S. et sa famille, et ce, d'autant plus que vous allégez que celui-ci est l'ami de votre père, qu'avant votre mariage, il venait rendre visite à votre père à votre domicile en Côte d'Ivoire, que vous avez vécu à son domicile à Bamako de 2014 à 2015 et que vous le connaissiez bien avant votre mariage.

Le fait que vous ignorez presque tout de la pratique du mariage forcé dans votre famille et de votre mari forcé, S., et les nombreuses lacunes relevées ne permettent pas au CGRA de croire à la réalité de votre mariage forcé avec cet homme.

Ensuite, vous déclarez qu'en cas de retour en Côte d'Ivoire vous craignez que votre fille T.R.S. soit excisée par les membres de votre famille. Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous de celle de votre fille vous accompagnant, T.R.S., en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnels suffisants et/ou tangibles permettant d'établir un risque de persécution dans votre chef suite à votre opposition à l'excision de votre fille.

En effet, lors de vos entretiens personnels au CGRA, interrogée sur la pratique de l'excision dans votre famille, vous tenez des propos évasifs. Ainsi, vous soutenez ne pas savoir si vous-même avez été excisée (Notes d'entretien personnel du 22 novembre 2018, page 18 et notes d'entretien personnel du 6 mai 2019 (dossier 18/13475), page 5). Et lorsqu'il vous est demandé si dans votre famille on pratique l'excision, vous vous contentez de dire que : « Il y en a qui sont excisées du côté de ma mère et aussi du côté de mon père », sans pouvoir préciser l'identité des membres de votre famille qui ont subi l'excision (Notes d'entretien personnel du 22 novembre 2018, page 16). De plus, lors de votre entretien personnel le 6 mai 2019, vous déclarez ne pas savoir si vos soeurs ont été excisées, ne l'avoir jamais demandé.

Lors de cet entretien personnel, vous déclarez également ignorer le type d'excision qui est pratiqué dans votre famille et dites vaguement que les femmes qui pratiquent l'excision dans votre famille parlent le malinké (Notes d'entretien personnel du 6 mai 2019, pages 5-7). En outre, à la question de savoir qui dans votre famille pourrait exciser votre fille, vous mentionnez votre père et S., votre mari forcé. A ce propos vous expliquez que : « On considère que je suis mariée à S., j'ai pris ma grossesse au Mali et je suis allée au Portugal. Mon père va vouloir le camoufler et dire que ma fille est l'enfant de S. et ils vont l'exciser » (notes d'entretien personnel du 6 mai 2019, page). Dès lors que votre mariage forcée avec S. n'a pas été jugé crédible, l'excision de votre fille, pour les raisons que vous citez, à la demande de votre père ou de S. n'est pas crédible.

Par ailleurs, vos déclarations relatives au contexte légal de l'excision en Côte d'Ivoire confortent le CGRA dans sa conviction que cette pratique ne fait pas partie des traditions de votre famille, comme le confirme d'ailleurs, le certificat médical que vous avez fait parvenir au CGRA le 13 juin 2019 attestant que vous n'avez pas été excisée.

Finalement, interrogée quant au contenu de la loi ivoirienne en rapport avec l'excision, vous soutenez tout simplement que : « Moi, je me dis que c'est interdit parce qu'on se cache pour pratiquer l'excision. Cela a toujours été caché ». De même, il n'est pas crédible que vous ignorez que des exciseuses ont été condamnées en Côte d'Ivoire, alors que vous prétendez que votre famille pratique l'excision et que vous craignez que votre fille subisse l'excision (Notes d'entretien personnel du CGRA du 6 mai 2019, page 7).

De tels propos évasifs ne sont pas de nature à convaincre le CGRA quant au risque que vous encourez personnellement en vous opposant à l'excision de votre fille R.S..

Finalement, le CGRA relève que le principe de l'unité de la famille ne peut s'appliquer dans votre cas.

En effet, l'application du principe de l'unité de famille peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées. Ce principe s'analyse comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel. Cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1er, section F de la Convention de Genève. Par personne à charge, on entend une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité du réfugié ou qui du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance dépend de son assistance matérielle ou financière. Cette définition s'applique à des personnes qui étaient à la charge du réfugié avant le départ de ce dernier du pays d'origine ou à des personnes dont la situation a, ultérieurement à ce départ, évolué de manière telle qu'elle les rend dépendantes de son assistance. Ainsi, lorsque le chef de famille est reconnu réfugié, les personnes à sa charge reçoivent le même statut sans qu'il soit procédé nécessairement à un examen individuel de leurs craintes éventuelles.

Force est de constater que tel n'est pas votre cas. En effet, avant son départ du pays en 2007, vous ne viviez pas avec T.D.. Par ailleurs, il y a lieu de souligner que le régime de l'ex-président Laurent Gbagbo n'est plus au pouvoir depuis avril 2011 et la rébellion en Côte d'Ivoire est terminée vis-à-vis desquels votre compagnon T.D. invoquait des craintes (voir le rapport d'audition CG 07/11949, de T.D. et copie d'informations jointes au dossier administratif). Pour apprécier si la crainte que vous invoquez repose sur un fondement objectif, il est nécessaire au CGRA de prendre en considération les changements intervenus dans votre pays d'origine au moment où il se prononce sur l'existence d'une crainte fondée de persécution. En l'espèce, il ressort d'informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif que la situation dans votre pays d'origine a changé. En effet, depuis l'arrestation de Laurent Gbagbo le 11 avril 2011 par les forces pro-Ouattara à Abidjan, les combats qui opposaient les forces pro-Ouattara et pro-Gbagbo ont cessé. Le 21 mai 2011, le président Ouattara a été investi comme président de la Côte d'Ivoire. De plus, depuis lors, la situation s'est normalisée en Côte d'Ivoire. Dès lors, au vu de l'évolution politique en Côte d'Ivoire (copie d'informations jointes au dossier administratif) et tenant compte également du temps que vous avez passé en Côte d'Ivoire après le départ de votre compagnon en 2007 sans y rencontrer le moindre problème avec les personnes vis-à-vis desquelles votre compagnon invoquait des craintes, le CGRA ne peut pas croire qu'en cas de retour aujourd'hui en Côte d'Ivoire vous risquez d'y subir des persécutions ou des atteintes graves suite aux activités passées de votre compagnon au sein de la rébellion.

De ce fait, il ne peut être déduit de vos déclarations, qu'à la date d'aujourd'hui, vous puissiez effectivement craindre un retour en Côte d'Ivoire en raison des activités passées de votre compagnon. Dès lors, la seule circonstance que vous soyez la compagne d'une personne reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale.

En ce qui concerne le statut en Belgique de votre compagnon, le CGRA vous invite à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Ministre ou de son délégué.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous joignez votre passeport en original, l'acte de naissance de votre fille T.R.S., l'acte de naissance de votre fils T.H.K., sa déclaration de reconnaissance de paternité ainsi que le titre de séjour de son père, T.D..

Ainsi, votre passeport permet juste d'établir votre identité et nationalité ivoirienne, non remises en cause dans le cadre de cette analyse.

Ainsi aussi, les actes de naissance de vos enfants et les déclarations de reconnaissance, que vous avez déposés, permettent juste d'établir vos liens de filiation, mais ne peuvent à eux seuls expliquer les nombreuses imprécisions et invraisemblances constatées dans la présente décision. De plus, ces documents ne contiennent aucun élément permettant d'établir dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En outre, l'acte de décès et le certificat de décès de votre mère sont sans pertinence en l'espèce.

Finalement, les certificats médicaux déposés attestent du fait que ni vous ni votre fille n'avez subi d'excision. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus, Côte d'Ivoire Situation sécuritaire, 9 juin 2017), que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire ne peut être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Côte d'Ivoire.

Concernant votre fille mineure, T.R.S., née le 13 septembre 2015 à Lisbonne, vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Côte d'Ivoire. Après un examen approfondi de cette crainte concernant cet enfant, j'ai décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. »

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres descendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »

L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale : « Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

De plus, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié en application du principe de l'unité de la famille.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (voir supra).

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la Secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration sur le fait que madame T.B., née le 26 février 1987, est le parent d'une enfant mineure qui s'est vue reconnaître le statut de réfugié.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 §5, 48/7, 57/1, § 4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 20 et 23 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après directive qualification), les articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), de l'article 22 bis de la constitution, du principe de l'erreur manifeste d'appreciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que le principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

IV. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante a annexé à sa requête de nouveaux documents, à savoir : la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié de la fille de la requérante ; un article intitulé « Le droit au statut de réfugié dérivé pour les parents du mineur, reconnu comme réfugié », de septembre 2013 et publié sur le site www.uclouvain.be ; un document « Réaction d'INTACT à la politique modifiée de la CGRA sur les MGF « Les parents des filles mineures « intactes » dans un vide juridique », du 30 avril 2019 et publié sur le site www.intact-association.org ; un article intitulé selon la partie requérante « Hélène Gribomont, commentaire CJUE, 4 octobre 2018, AHMEDBEKOVA, C-652/16, EU :C 2018.801, « Reconnaissance automatique du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié reconnu » ; la composition de ménage et les attestation d'allocations de chômage de T.

Le 18 septembre 2019, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, un document intitulé *une attestation de suivi psychologique du 16 septembre 2019*.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Appréciation

A. A. Quant au droit à l'unité de la famille

5.1. La Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») « ne consacre pas expressément le principe de l'unité de la famille ». Ce principe est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève. Cette recommandation se lit comme suit :

« CONSIDERANT que l'unité de la famille, cet élément naturel et fondamental de la société, est un droit essentiel du réfugié, et que cette unité est constamment menacée, et
CONSTATANT avec satisfaction que, d'après le commentaire officiel du Comité spécial de l'apatriodie et des problèmes connexes (E/1618, p. 38) les droits de réfugié sont étendus aux membres de sa famille,

RECOMMANDÉ aux Gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour :

1) Assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays »

5.2. Le Conseil constate, en premier lieu, qu'une telle recommandation ne possède aucune force contraignante. Il observe ensuite que si l'unité de la famille y est définie comme un « droit essentiel du réfugié », il ne peut être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entraîner l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié.

5.3. Les recommandations formulées par le HCR, notamment dans le «Procedural Standards for refugee status determination under HCR's mandate – processing claims based on the right to family unity et dans la « Guidance Note on Refugee Claims Relating to Female Genital Mutilation », cités dans la requête, énoncent de simples conseils auxquels il ne peut pas non plus être attaché de force contraignante.

En outre, ces sources se bornent à constater la possibilité d'octroyer un statut dérivé à des descendants ou à des descendants, sans qu'il puisse y être vu l'indication d'une norme supérieure imposant aux Etats parties de s'y conformer.

5.4. Quant à l'article 23 de la directive 2011/95/UE, il se lit comme suit :

« Maintien de l'unité familiale

1. Les États membres veillent à ce que l'unité familiale puisse être maintenue.

2. Les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables lorsque le membre de la famille est ou serait exclu du bénéfice de la protection internationale en application des chapitres III et V.

4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent refuser, limiter ou retirer les avantages qui y sont visés pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

5. Les États membres peuvent décider que le présent article s'applique aussi aux autres parents proches qui vivaient au sein de la famille à la date du départ du pays d'origine et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge du bénéficiaire d'une protection internationale »

5.5. Cet article consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de la famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection.

Toutefois, cet article n'impose pas aux Etats membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle, en effet, de cet article que la directive « se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire affaire C-652/16, point 68).

5.6. Certes, la Cour de justice de l'Union européenne a également jugé que « l'article 3 de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale » (arrêt cité, point 74). Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux Etats membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'Etat n'en aurait pas fait usage. Or, en l'occurrence, il n'est pas contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier.

5.7. La partie requérante invoque, par ailleurs, dans sa requête l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle n'indique toutefois pas, et le Conseil ne l'aperçoit pas davantage, en quoi la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ou le respect de la vie privée et familiale suffirait à ouvrir au membre de la famille d'un bénéficiaire d'une protection internationale un droit à bénéficier du même statut que ce dernier.

5.8. En ce que la partie requérante se réfère à des arrêts du Conseil, il convient de rappeler que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent.

5.9. En conclusion, aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.10 L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.11 En substance, la partie requérante invoque une crainte d'être mariée de force et une crainte pour que sa fille ne soit excisée par les membres de sa famille.

5.12 La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations à propos de son mariage forcé avec l'ami de son père. S'agissant des craintes de la requérante de voir sa fille excisée, la partie défenderesse a pris une décision distincte pour sa fille et pour la requérante. S'agissant de la requérante, la partie défenderesse estime que ses déclarations sur les pratiques d'excision dans sa famille sont confuses et ne sont pas de nature à convaincre quant au risque qu'elle encoure personnellement en s'opposant à l'excision de sa fille. Concernant la fille mineure de la requérante, la partie défenderesse a décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef. Elle considère que les documents déposés ne permettent pas de renverser les motifs de sa décision.

5.13 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil rappelle encore qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.14 D'emblée, s'agissant de la crainte d'excision de la fille de la requérante, le Conseil constate que cette personne a été reconnue réfugiée par la partie défenderesse comme l'atteste d'ailleurs la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié de sa fille que la partie requérante a joint à la requête.

5.15 Ensuite, s'agissant des craintes de la requérante, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes et risques réels invoqués.

5.16 En l'espèce, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué relatif aux lacunes dans les déclarations de la requérante à propos de son mariage forcé, sont établis et pertinents.

Le Conseil se rallie également aux motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante quant aux risques qu'elle soutient encourir en raison de son opposition à l'excision de sa fille, qui sont établis et pertinents.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité et au bien-fondé des éléments qui sont présentés par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale. Par ailleurs, le Conseil se rallie également à l'appréciation faite par la partie défenderesse des documents déposés au dossier administratif par la partie requérante pour appuyer sa demande.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

5.17 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.18 Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 5 à 26) ou de l'hypothèse, sans les étayer daucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.19 Ainsi, concernant les remarques préalables de la partie requérante sur son audition, la partie requérante rappelle que la requérante n'était pas accompagnée d'un avocat et qu'elle n'a pas pris de conseils avant de se présenter devant la partie défenderesse ; que la requérante n'a pas compris l'importance d'évoquer en détails ce qu'elle a subi dans son pays ; qu'elle essaye d'oublier l'humiliation et les violences subies; que dans sa requête, elle ajoute quelques éléments au sujet de son mariage forcé avec l'ami de son père qu'elle n'avait pas pu évoquer lors de ses deux auditions du 27 novembre 2018 et du 6 mai 2019 ; que la vulnérabilité de la requérante n'est pas contestée (requête, pages 6 à 10).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il s'étonne tout d'abord du fait que la requérante, qui a été auditionnée à deux reprises (27 novembre 2018 et 6 mai 2019) n'ait, à aucun moment, envoyé, à la suite de ces deux entretiens, les « quelques éléments » dont il a fait état dans sa requête au sujet de ce mariage forcé avec l'ami de son père. Par ailleurs, le Conseil n'est pas plus convaincu par ces réponses tardives aux questions auxquelles la requérante n'a pas su répondre correctement lors de ses deux auditions du 27 novembre 2018 et du 6 mai 2019. Ainsi notamment, la circonstance non établie selon laquelle, malgré des déclarations lacunaires lors de ses entretiens personnels, l'époux forcé serait de nationalité malienne, d'ethnie malinké et vivrait avec ses enfants (certains étant plus âgés que la requérante et d'autres étant plus jeunes), à proximité du grand marché de Bamako ou encore qu'elle aurait vécu chez son époux forcé de mi-septembre 2014 à septembre 2015, sont des précisions livrées *in tempore suspecto* et ne suffisent pas à rétablir la crédibilité défaillante du récit.

Le Conseil constate que les déclarations et explications avancées par la requérante sur son mariage forcé n'emportent pas la conviction et ne permettent pas de tenir ces faits pour établi.

5.20 Ainsi encore, la partie requérante allègue son statut de mère célibataire et considère que cette crainte n'a pas été examinée par la partie défenderesse ; que sa crainte de persécution est basée sur des motifs d'appartenance à un groupe social vulnérable ; que les femmes seules subissent une pression sociale en Côte d'Ivoire ; que la requérante a fui alors qu'elle était mariée à un homme mais qu'elle a entretemps eu deux enfants, hors mariage, avec un autre homme ; que dans une affaire concernant un femme originaire de la Guinée, le Conseil a estimé qu'il était nécessaire de tenir compte de la perception que peut avoir une communauté sur une jeune fille qui a eu une grossesse en dehors des liens du mariage ; de la nécessité de tenir compte d'autres paramètres tels que le degré

d'ouverture, le mode de vie moderne selon l'origine ethnique, la prénance de la religion ainsi que la provenance (requête, pages 11 à 14).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il rappelle d'emblée que les déclarations de la requérante au sujet de son mariage forcé avec l'ami de son père ont été jugées comme n'étant pas crédibles. Par conséquent, le Conseil estime que les craintes exprimées par la requérante envers son père au motif qu'elle aurait fui le domicile conjugal de son époux forcé, ne sont également pas crédibles.

Le Conseil estime en outre que les affirmations de la requérante selon lesquelles on risque de s'en prendre à elle en cas de retour en Côte d'Ivoire en raison du fait qu'elle ait donné naissance à deux enfants hors mariage, ne sont pas étayées de manière concrète. Le Conseil relève à cet égard que les craintes alléguées en la matière semblent par ailleurs se limiter à la société ivoirienne dans son ensemble, n'indiquant à l'égard du reste de sa famille, la moindre manifestation hostile à son égard du fait de sa situation personnelle. Concernant les informations sur la situation des mères célibataires en Côte d'Ivoire, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle qu'elles ne suffisent pas à établir que toute mère célibataire en Côte d'Ivoire a une crainte fondée de persécutions : en l'espèce, la partie requérante - qui n'est ni privée d'éducation ni de moyens de subsistance, et qui n'a par ailleurs jamais rencontré de problèmes avec ses autorités en raison de sa situation - ne formule aucun moyen concret accréditant une telle conclusion.

5.21 Les documents annexés à la requête et portant sur le statut de réfugié dérivé des parents ou encore sur le commentaire un arrêt de la Cour de Justice et communautés européennes ne permettent pas de modifier les constatations faites ci haut quant au fait qu'aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

Quant au document portant sur les mutilations génitales féminines (MGF), le Conseil estime que ce document évoquant la situation des droits de la femme, en particulier la thématique des MGF ne suffit pas à établir que toute femme de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumise à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui suivent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

La composition de ménage et les attestation d'allocations de chômage de T. portent sur des éléments qui n'ont pas de lien avec les craintes de la requérante.

L'attestation de suivi psychologique du 16 septembre 2019 ne permet pas de modifier les constatations faites ci-dessus. En effet, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'une psychologue, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, la psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, cette attestation, doit être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la requérante ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que les propos de la requérante empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par la psychologue qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos de la requérante concernant l'élément déclencheur du départ de son pays.

5.22 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'elle invoque ou de la crainte et du risque réel qu'elle allègue.

5.23 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.24 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

5.25 Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », *quod non* en l'espèce.

Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition presupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

5.26 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.27 Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Quant à l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.28 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.29 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.30 En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.31 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.32 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

VI. La demande d'annulation

La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux mille vingt par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN